

Laurent RICHARD
Maire
Président de la C.C. Gally Mauldre
Conseiller Général des Yvelines

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Dossier d'approbation – Pièce 1.6

Rapport de présentation - Pièce 1.6

Schéma de Cohérence Territoriale de Gally - Mauldre (78) -

Réalisation : Proscot - 2015



Gally Mauldre
Communauté de communes



ARTICULATION DU SCOT ...

... avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes qu'il prend en compte ou avec lesquels il doit être compatible

Introduction

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation,..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération... ». La Plaine de Versailles est concernée par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'environnement qui prévoient les dispositions ci-après :

- Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme :
 - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée

de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

- Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'urbanisme :
 - Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :
 - les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
 - les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.
 - Ils sont compatibles avec :
 - les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
 - les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
 - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
 - les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.
- Extrait de l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme :

- « Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »
- L'article L.147-1 du Code de l'urbanisme :
 - Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.
 - Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.
- Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'environnement qui définit les autres documents soumis à évaluation environnementale avec lesquels que le SCOT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :
 - 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de

l'article L. 122-1 ;

- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

- **L'article R.122-17 du Code de l'environnement qui précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.**

Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28,28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;



4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;

5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;

6° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ;

7° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;

8° Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ;

9° Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ;

9° bis Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;

9° ter Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1 ;

9° quater Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 ;

10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;

11° Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ;

12° Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;

13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;

14° Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier ;

15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme ;

16° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

17° Plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L. 566-7 ;

18° Le plan d'action pour le milieu marin ;

19° Chartes des parcs nationaux prévues par l'article L. 331-3.

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local ;

Le SCOT est compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Ile de France (SDRIF), approuvé par l'Etat par décret le 27 décembre 2013, suite à l'avis favorable du conseil d'Etat sur le projet adopté par le conseil régional le 18 octobre ;
- Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Ile de France ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre ;
- Le Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé de la vallée de la Mauldre ainsi que les autres PPR prescrits du territoire ;
- Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux.

Le SCOT a pris en compte :

- Les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets ou leur projet : plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) des Yvelines ; plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) d'Ile de France, plan régional de gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux (PREDas) d'Ile de France, plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) d'Ile de France et plan départemental de gestion des déchets du BTP des Yvelines
- Le Schéma départemental des carrières des Yvelines ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;

- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées d'Ile de France ;
- Le Schéma Régional sur le Climat, l'Air et l'Energie d'Île-de-France,
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales d'Ile de France ;
- Les Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Ile de France ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) d'Ile de France ;
- Le Schéma régional de Cohérence Ecologique d'Île-de-France ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France ;
- Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics, notamment l'Opération d'Intérêt National (OIN) du plateau de Saclay, le prolongement de la tangentielle ouest (Tram-train – St Germain en Laye RER/ St-Cyr RER).



LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT EST COMPATIBLE

LE SDRIF

Document d'urbanisme d'échelle régionale, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) a notamment pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

La carte ci-après de *Destination générale des différentes parties du territoire* du SDRIF indique les différentes dispositions prises pour le devenir du territoire de Gally Mauldre.

D'une part, les orientations réglementaires du SDRIF correspondent aux objectifs que s'est fixés le SCoT de Gally Mauldre. En effet, la valorisation des espaces ouverts (espaces agricoles, espaces boisés, ou espaces naturels) est au cœur du projet du territoire dans la mesure où ils répondent à diverses grandes fonctions :

- économiques et plus de production : eau potable, approvisionnement en matériaux, énergies renouvelables, produits agricoles, ... contribuant à l'attractivité des territoires,
- environnementales : support de biodiversité, prévention des risques naturels, poumon carboné, assurant la pérennité du territoire,
- fonctions sociales : ressourcement, loisirs, lien social, intérêt paysager, participant à la qualité du vivre ensemble,
- structuration de l'espace régional.

Ainsi, sur le territoire de Gally Mauldre sont figurés à la fois :

- des espaces agricoles à préserver mais où les aménagements et les constructions nécessaires à l'adaptation de l'appareil productif agricoles restent permis. La fragmentation des espaces agricoles doit également être évitée et lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies,
- des espaces boisés et des espaces naturels dont l'intégrité doit être assurée notamment par la protection des lisières des espaces boisés,
- des espaces verts et des espaces de loisirs dont la vocation est à pérenniser. Les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense devront également être valorisés,
- des continuités pour assurer la viabilité des activités agricoles et forestières et la pérennité des écosystèmes. Le territoire de Gally Mauldre contient 3 continuités écologiques :
 - *deux dites "de respiration"*, continuité large d'espaces agricoles, boisés ou naturels, entre les noyaux urbains assurant une fonction de coupure d'urbanisation essentielle pour la structuration de l'espace et du paysage,
 - *une dite "liaison agricole et forestière"*, lien stratégique de circulations agricoles ou forestières entre les sièges d'exploitations agricoles (ou boisées) fonctionnant en réseau. Elle constitue en plus une continuité spatiale concourant à l'identité des lieux et aux paysages.
- des espaces en eau qui doivent être pris en compte dans les projets d'extension à l'urbanisation, afin de préserver les ressources et les milieux en eau, notamment par la préservation de l'écoulement naturel des cours d'eau mais également par la

reconstitution de continuités aquatiques ou humides interrompues par le passé (recherche de restauration).

D'autre part, la polarité existante de Maule est hissée au rang de **pôle de centralité à conforter et contient un secteur d'urbanisation préférentielle (25 ha)**, alors que les différentes gares du territoire sont des zones de densification à privilégier, dispositions avec laquelle le SCoT est en cohérence.

Toutefois, compte-tenu des extensions urbaines possibles dans cette commune, le potentiel de développement urbain ouvert par cette pastille d'urbanisation préférentielle ne sera pas réalisé.

En effet, le SCoT prévoit, en concertation avec les acteurs locaux, environ 20 ha supplémentaires de terres urbanisables, dans cette seule commune. Cela correspond au seul potentiel de développement urbain ouvert par les critères non cartographiables du SDRIF (5% pour les bourgs, villages, et hameaux ou agglomération de pôles, secteurs gare).

Dans un souci de préservation des espaces naturels et agricoles, mais également dans le contexte contraint d'exposition au risque d'inondation de la Mauldre, la collectivité a fait le choix d'un développement urbain mesuré, en deçà de ce à quoi le SDRIF ouvre droit.

La compatibilité du SCoT avec le SDRIF

Dans la mesure où deux des trois grands axes du D.O.O. cherche à préserver les espaces agricoles et à valoriser l'environnement, le SCoT de Gally Mauldre répond aux enjeux environnementaux et de consommation frugale de l'espace relevés par le SDRIF et intègre les dispositions nécessaires.

Le territoire du SCoT de Gally-Mauldre est concerné par ces dispositions normatives. Le tableau ci-après précise l'enveloppe potentiellement urbanisable dans le territoire au titre de ces dispositions :

- 25 ha localisés à Maule, au titre de secteur d'urbanisation préférentielle (soumis à un minimum de 35 log/ha)
- 64 ha non localisés, dont :
 - 50 ha mutualisables à l'échelle du SCoT, au titre de l'extension modérée des bourgs, villages et hameaux, ou des agglomérations des pôles de centralité à conforter.
 - 14 ha non mutualisables du fait qu'ils visent à accroître les populations bénéficiant d'un accès privilégié à une gare du réseau régional (Transilien, RER, métro).

Au total, le SDRIF **permettrait** un développement urbain de 89 ha, à l'horizon 2030.

Compte-tenu de ses capacités réelles de développement urbain en extension, la commune de Maule ne pourra pas constituer un secteur d'urbanisation préférentiel du SDRIF. Le SCoT de Gally Mauldre ne dispose donc que d'un potentiel d'urbanisation en extension de 63,94 ha.

La définition et la répartition des espaces de développement

- Définition des espaces de développement

Le projet de SCoT identifie en creux les espaces à urbaniser par la définition d'espaces agricoles pérennes. Leur délimitation précise est établie par les PLU (zonage A ou N). **Les zones de développement potentiel s'élèvent aujourd'hui à 53 ha**, correspondant aux projets déjà connus (zones blanches).



- La répartition des extensions du tissu urbain

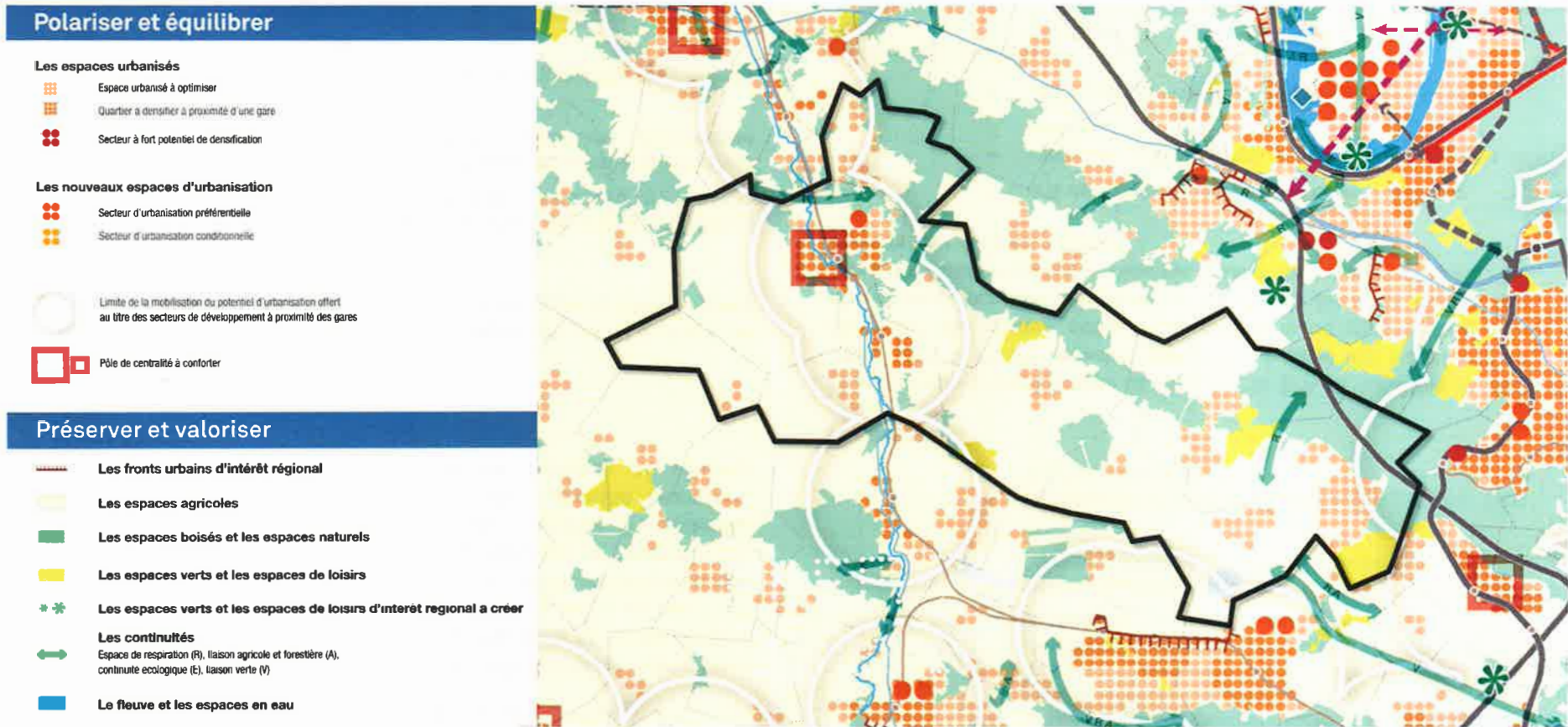
Le projet de SCoT fixe des objectifs de logements correspondant au niveau de polarité des communes : sur 20 ans, 670 logements seront construits dans les pôles principaux, 470 dans les pôles intermédiaires, et 360 dans les pôles de proximité. **Afin de permettre la réalisation effective de ces objectifs, les potentiels ouverts par le SDRIF pourront être mutualisés au titre de l'extension modérée des bourgs, villages et hameaux, ou des agglomérations des pôles de centralité à conforter** : *"en cas de SCoT ou de PLU intercommunal, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre aux mieux aux objectifs intercommunaux"* (Orientations réglementaires, SDRIF, projet adopté le 13 octobre 2013). Enfin, au regard du potentiel ouvert par le SDRIF, le SCoT détermine une enveloppe de 11 ha pour que les communes puissent déterminer précisément les lisières urbaines/limites des EAP.

Par conséquent, les objectifs de consommation d'espace pour répondre aux besoins de logement et de développement dans le SCoT de Gally Mauldre sont compatibles avec le SDRIF.

En compatibilité avec le SDRIF, les communes ont identifié leurs besoins futurs en termes de développement urbain en extension du tissu existant. Ainsi, les zones potentiellement urbanisables représentent 53 hectares environ, alors que le SDRIF ouvre droit à une urbanisation nouvelle de 64 ha. Cette dernière enveloppe constitue le plafond de la consommation d'espace potentiellement utilisée par le territoire pour son développement future. Elle n'a toutefois pas vocation à être utilisée dans sa totalité, les 11 hectares de différence constituant une enveloppe nécessaire à la bon gestion des lisières urbaines.

Extrait de la Carte de destination générale des différentes parties du territoire

Schéma directeur de la région Île-de-France.adopté par la délibération du conseil régional 18 octobre 2013 et approuvé par décret du 27 décembre 2013





LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN D'ÎLE-DE-FRANCE

L'actuel *Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Île-de-France* opposable a été **arrêté par le Conseil régional d'Île-de-France le 16 février 2012**. Il s'agit d'un document de planification à l'échelle de la région qui détermine pour une durée 5 à 10 ans l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises, les conditions de circulation et de stationnement. Globalement, **le développement durable des mobilités franciliennes sera au cœur du PDUIF qui devra concilier efficacité financière, efficacité du système de transports en commun et sobriété énergétique.**

Les enjeux

D'ici à 2020, les déplacements devraient augmenter de +7%. Dans ce contexte de sollicitation accrue, le système de transport de l'Île-de-France devra faire face à **différents enjeux** :

- permettre à tous de bénéficier de bonnes conditions de desserte, et ce même dans les zones peu denses,
- résoudre sa congestion pour accroître la productivité des actifs et renforcer l'attractivité économique régionale,
- ne plus exclure les personnes à mobilité réduite de la vie sociale,
- décloisonner les personnes modestes et les plus exposées au renchérissement des carburants.

Or, les déplacements individuels induisent **de nombreuses contraintes et nuisances** qu'il convient de résoudre :

- la diminution de la pollution de l'air (impact sur la santé) et la volonté de la France de réduire les émissions de gaz à effet de serre (-20% d'ici à 2020),
- la pacification des axes de communication afin de

résoudre à la fois l'accidentologie des publics les plus fragiles (piétons, cyclistes, deux-roues) mais aussi l'impact des transports sur la qualité du cadre de vie (nuisances sonores, pollution visuelle, stress, congestion)

- le développement de solutions alternatives dites du "dernier kilomètre" aux transports de marchandises routiers,
- la recherche de l'efficacité de l'action publique dans les dépenses de transport.

Les objectifs

Pour répondre à l'enjeu majeur de réduction de 20% de l'émission de GES d'ici à 2020, **le PDUIF objective d'accroître l'usage des transports en commun, des modes actifs** et de transports de marchandises plus respectueux pour l'environnement, et de réduire fortement l'usage des véhicules fonctionnant à l'énergie fossile. Entre 2010 et 2020, les objectifs sont donc les suivants :

- -2% des déplacements en véhicules individuels,
- +10% des déplacements en modes actifs (vélos et marche),
- +20% des déplacements en transports en commun.

La stratégie d'action

Le document propose une stratégie autour de **9 grands défis**, déclinés en 34 actions, qui permettront de changer les conditions de déplacements et les comportements de mobilité :

- Défi 1 : construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs,
- Défi 2 : rendre les transports collectifs plus attractifs,

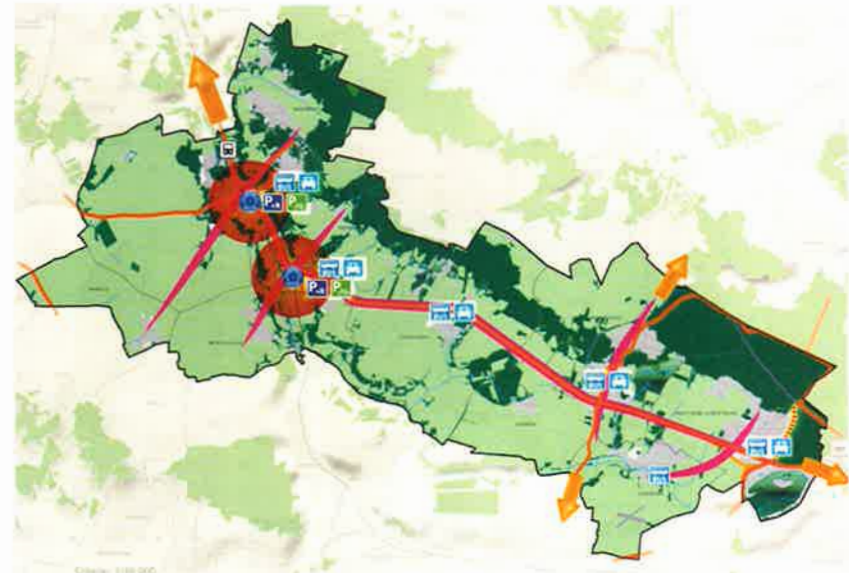
- Défi 3 : redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements,
- Défi 4 : donner un nouveau souffle à la pratique du vélo,
- Défi 5 : agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés,
- Défi 6 : rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements,
- Défi 7 : rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train,
- Défi 8 : construire le système de gouvernance responsabilisant les acteurs dans la mise en œuvre du nouveau PDUIF,
- Défi 9 : faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

La compatibilité du SCOT avec le PDU-IF

La forme urbaine influe directement sur les pratiques de déplacement et inversement, l'organisation des déplacements agit sur la structuration urbaine d'un territoire. Il existe donc un certain nombre de leviers possibles via le SCOT susceptibles d'agir dans le sens du PDU :

- privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine,
- localiser les urbanisations nouvelles et les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun,
- promouvoir la diversité des fonctions en rendant cohérente la destination des sols avec le niveau de desserte, ...
- avoir une politique affirmée de lutte contre le tout automobile et d'offre en déplacements doux et alternatifs,
- organiser le rabattement des déplacements sortants sur les pôles gares extérieures au territoire.

→ Ici, le SCOT est rendu compatible avec les objectifs du PDUIF grâce :



- | | |
|--|--|
| prévoir la création d'aires de covoiturage | gare SNCF du territoire, pôle d'accès aux transports collectifs |
| adapter l'offre de bus | développer les liaisons douces à usage fonctionnel à privilégier en site propre (sécurité) |
| développer une offre de parc vélo sécurisée ou non en lien avec les liaisons douces fonctionnelles | pistes cyclables existantes (PDUIF CG78) |
| prendre en compte la problématique de stationnement dans les pôles gare | pistes cyclables en projet (PDUIF) |
| ligne SNCF | développer les liaisons transversales en transports collectifs et réfléchir à l'extension du réseau de bus |
| | faciliter l'accès à l'offre de transport exténeure au territoire |

- à sa structuration urbaine (limitation de l'étalement urbain), ses objectifs de créations d'emplois sur place et son implantation optimisée des parcs d'activité,
- au renforcement de la mixité fonctionnelle des centres urbains (développement d'activités, des services et des commerces de proximité),
- à l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces, intermodalité, co-voiturage, développement des transports en commun).



LE SDAGE SEINE NORMANDIE

Rappel sur le SDAGE

Rappelons que le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles » avec ses dispositions.

Dans ce cadre, notons que le territoire du SCOT est situé dans le bassin hydrographique Seine-Normandie dont le SDAGE version 2010-2015 a été approuvé le 29 octobre 2009. Notons également que le territoire du SCOT est plus particulièrement situé dans les unités hydrographiques "Mauldre" et « Seine mantoise ».

Les 8 défis que se propose de relever le SDAGE sont :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

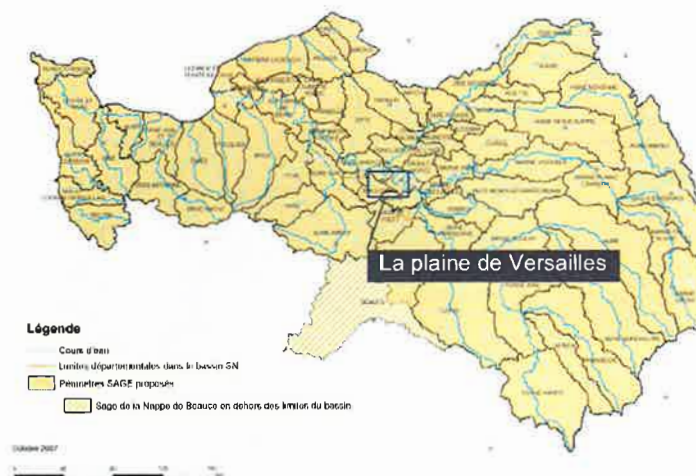
Deux leviers permettent de relever ces défis :

- - acquérir et partager les connaissances ;
- - développer la gouvernance et l'analyse économique.

S'ils sont relevés, ces défis permettront d'atteindre en 2015 les objectifs suivants :

- le bon état des eaux sur les 2/3 des cours d'eau et sur 1/3 des eaux souterraines,
- la réduction des rejets de 41 substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Localisation du SCOT par rapport au SDAGE



La compatibilité du SCOT avec le SDAGE

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

« Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux »

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) »

- ➔ Articulation avec le SCOT : Les objectifs du SCOT pour la gestion des eaux pluviales urbaines et la préservation des éléments naturels contribuant à la maîtrise des flux hydrauliques sont de nature à répondre aux attentes de ce défi du SDAGE. Dans ce sens le DOO du SCOT vise notamment à limiter les espaces imperméabilisés pour favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, à développer la récupération des eaux de pluies, à préserver les éléments naturels à rôle hydraulique, à accompagner l'urbanisation d'un traitement végétal notamment en lisière.

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

« Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles »

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique »

- ➔ Articulation avec le SCOT : En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le SCOT n'a pas d'effet direct (faute de compétence) bien qu'il encourage les bonnes pratiques agricoles. En revanche, il œuvre à la maîtrise des ruissellements par la gestion de la trame bleue (protection des

zones humides, gestion des abords des cours d'eau) par la préservation des éléments naturels à rôle hydraulique et par une organisation de l'urbanisation plus compacte. Il incite les communes à poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif.

Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

« Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses »

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source »

- ➔ Articulation avec le SCOT : En encadrant les conditions d'assainissement lié aux projets d'urbanisation, le SCOT contribue à répondre à cette problématique.

Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

« Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale »

Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle

Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole »

- ➔ Articulation avec le SCOT : Le SCOT n'a pas d'action ciblée sur les risques microbiologiques mais, en améliorant et en encadrant les conditions d'assainissement des communes (notamment pour les réseaux traversant des espaces où la nappe est sub-affleurante), il contribue à lutter contre la diffusion de pollutions microbiologiques.



Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

« Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions »

→ Articulation avec le SCOT : Le SCOT demande d'assurer la protection des périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire (respect de la réglementation liée, mise en place de règles d'urbanisme au besoin).

En outre, il demande que les projets urbains ne fassent pas obstacles aux cours d'eaux temporaires ou permanents et qui pourraient compromettre l'exploitation des captages ou leur alimentation. Enfin, il met en place une trame verte et bleue visant à préserver le bon fonctionnement du cycle de l'eau et à maîtriser les pollutions dès l'amont. Le SCOT répond à ce défi du SDAGE.

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

« Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état

Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu

Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques

Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine »

→ Articulation avec le SCOT : Le SCOT organise une augmentation modérée de population et spatialise le développement urbain du territoire globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème (voir DOO du SCOT : protection de la trame bleue, organisation de l'urbanisation par rapport à l'hydrosystème). Ceci maîtrise les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides et évite toute surexploitation des ressources en eau dans les années à venir. Le SCOT répond à ce défi du SDAGE.

Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

« Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eaux souterraines.

Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines

Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau

Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau »

→ Articulation avec le SCOT : Le niveau de développement n'engendre pas de surexploitation de la ressource comme le démontre l'évaluation environnementale. De plus, le SCOT incite au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes,

incitation à la réutilisation des eaux pluviales...). Ceci sera donc de nature à répondre aux objectifs fixés par le défi du SDAGE.

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

« Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation

Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation

Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation »

- Articulation avec le SCOT : Le développement urbain issu du projet du SCOT n'est pas de nature engendrer une interférence particulière avec les zones inondables. Le SCOT procède à une gestion rationnelle des risques dans un objectif de réduction ou de non aggravation des dangers sur les personnes et les biens. Pour être le plus opérationnel possible à son échelle, le SCOT tient compte des différents niveaux d'information existants sur les risques et réinscrit spécifiquement le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue (pas de remblaiement sauf compensation de l'espace perdu permettant de ne pas aggraver le risque). Enfin, il vise à protéger la qualité écologique de l'hydrosystème (berges, zones humides ...), premier facteur de lutte contre les risques.

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

« Orientation 34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses

Orientation 35 - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats

Orientation 36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions »

- Articulation avec le SCOT : Le SCOT encourage la réalisation d'études complémentaires permettant d'améliorer la connaissance de l'hydrosystème et susceptible d'entraîner des implications sur l'aménagement et l'urbanisme.

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

« Orientation 37 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau

Orientation 38 - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE

Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs

Orientation 40 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau

Orientation 41 - Améliorer et promouvoir la transparence

Orientation 42 - Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances

Orientation 43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable »

- Articulation avec le SCOT : Le SCOT a permis de bâtir un projet de développement concerté et durable.

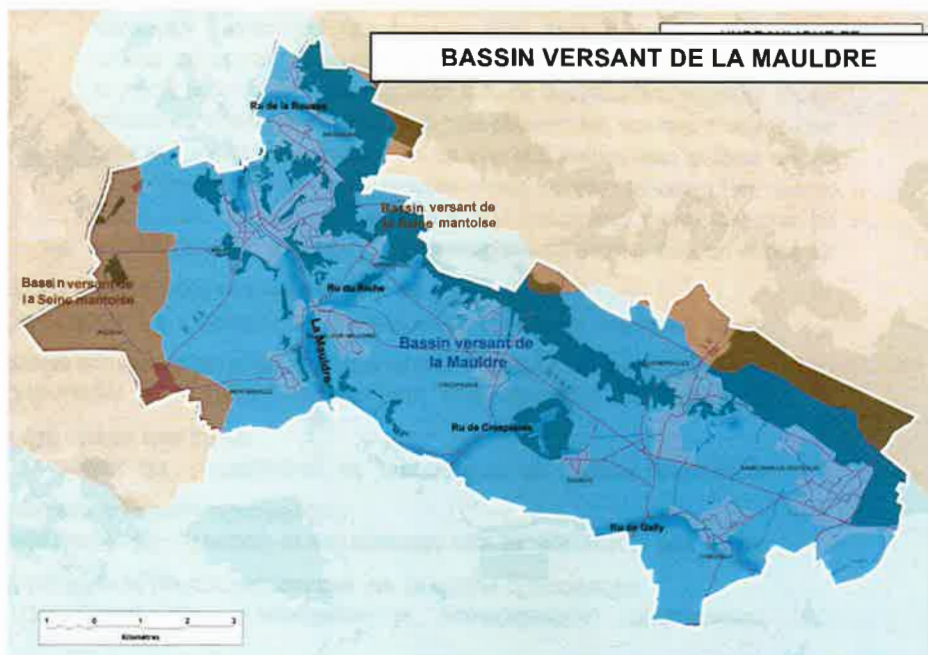
Le SCOT contribue donc à mettre en place une politique permettant de relever les divers défis et d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie. Il parfaitement compatible avec celui-ci.



LE SAGE DE LA MAULDRE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Mauldre approuvé en 2001 a récemment fait l'objet d'une révision, approuvée par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012. La version révisée du SAGE de la Mauldre a été validée par la Commission locale de l'eau, le 12 décembre 2012.

Il concerne la majeure partie du territoire du SCOT comme le montre la carte suivante (voir bassin versant correspondant) :



Dans le cadre de la révision du SAGE, 5 enjeux ont été identifiés, à l'issue de l'actualisation de l'état des lieux, de l'établissement de la stratégie et du travail des différentes commissions thématiques. Ces enjeux sont ensuite déclinés en objectifs et en dispositions comme l'indique le plan suivant :

Enjeu 1 : assurer la gouvernance et la bonne mise en œuvre du SAGE, afin de garantir la mise en œuvre opérationnelle de ses dispositions.

Objectif 1.1 : Organiser la gouvernance du SAGE et

- Définir les rôles de ses instances : rôles spécifiques de la Commission locale de l'eau (CLE), de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et de la cellule d'animation.

Objectif 1.2 : Garantir et accompagner la mise en œuvre du SAGE,

- Assurer la cohérence entre les documents de planification eau et urbanisme
 - Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE,
- Assurer un portage opérationnel des actions du SAGE à l'échelle du bassin versant
 - Mettre en place des programmes contractuels sur le bassin versant de la Mauldre
 - Pérenniser les commissions thématiques mises en place lors de la révision du SAGE
 - Réaliser un plan de communication
- Assurer une coordination inter-SAGE
 - Définir les modalités de coordination pour les territoires situés sur plusieurs SAGE

- *Articulation avec le SCOT : le SCoT, en recommandant une gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de la Mauldre, et plus largement de tous les acteurs impliqués dans cette gestion, est en total cohérence avec le SAGE.*

Enjeu 2 : Restaurer les milieux aquatiques superficiels, améliorer la qualité des milieux superficiels.

Objectif 2.1 : reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau

- Restaurer et renaturer les cours d'eau
- Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau
- Restaurer la continuité écologique
 - Rétablir la continuité écologique des cours d'eau
 - Encadrer les travaux sur les ouvrages existants et la création de nouveaux ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau
- Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats
 - Ne pas dégrader les secteurs peu altérés
 - Réaliser un plan de gestion piscicole
 - Inventorier les espèces invasives et mettre en œuvre des actions et des sites expérimentaux d'éradication de nouveaux foyers d'espèces invasives
 - Mieux connaître la qualité des cours d'eau
 - Établir un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés aux cours d'eau

- *L'article 1 du nouveau règlement du SAGE de la Mauldre, qui cherche la "Préservation du lit mineur des berges", poursuit cet objectif.*

Objectif 2.2 : préserver et restaurer les zones humides et les mares

- Améliorer les connaissances et protéger les zones humides et les mares
 - Améliorer la connaissance des zones humides et identifier les zones humides prioritaires
 - Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme
 - Communiquer et sensibiliser
 - Restaurer et gérer les zones humides du territoire
 - Établir un plan de gestion des zones humides
 - Restaurer et entretenir les zones humides
 - Favoriser l'acquisition des zones humides
- *L'article 2 du nouveau règlement du SAGE de la Mauldre, qui cherche à "Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides", poursuit cet objectif.*
- *Articulation avec le SCOT : Le SCOT a procédé à un recensement des secteurs humides d'intérêt écologique majeurs et demande aux communes de compléter l'inventaire à l'échelon communal. Il demande que ces secteurs soient protégés et valorisés, notamment via sa politique de trame verte et bleue visant à préserver le bon fonctionnement du cycle de l'eau.*

Objectif 2.3 : Gérer quantitativement les eaux superficielles

- Améliorer les connaissances du fonctionnement hydrologique des cours d'eau



- Améliorer les connaissances sur les liens entre les nappes et les cours d'eau
- Améliorer les connaissances sur les prélèvements dans les cours d'eau
- Assurer un meilleur fonctionnement hydrologique
 - Définir et respecter le débit minimum biologique pour les cours d'eau et de la Mauldre Amont
 - Acquérir des connaissances sur l'impact du fonctionnement des plans d'eau
 - Limiter la création de plans d'eau
 - Limiter les transferts d'eau entre différents bassins versants

Objectif 2.4 : fiabiliser le fonctionnement systèmes épuratoires par tout temps

- Assurer une cohérence des politiques publiques sur l'assainissement collectif
 - Réaliser ou mettre à jour des schémas directeurs et des zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux
 - Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épurateur du bassin versant
 - Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement
- Renforcer la police des réseaux et fiabiliser les réseaux d'assainissement
 - Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements

- Maitriser les transferts d'effluents par temps de pluie
- Définir une approche globale sur le ru de Gally
 - Combiner différentes mesures pour tendre vers le bon état
- Réduire l'impact sur le milieu aquatique des assainissements autonomes
 - Réhabiliter les dispositifs d'assainissement autonome dans les zones prioritaires

Objectif 2.5 : diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluantes

- Identifier et réduire les pressions industrielles
 - Constituer un groupe de travail industrie
 - Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour une réduction des pressions industrielles et artisanales sur les milieux aquatiques
- Améliorer les connaissances
 - Acquérir des connaissances auprès des utilisateurs
 - Améliorer les connaissances sur les substances émergentes
- Réduire les pollutions de pesticides d'origine non agricole
 - Limiter l'usage de produits phytosanitaires dans la gestion de l'espace communal et intercommunal
 - Mettre en place des plans de gestion des abords des routes et voies ferrées
 - Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs

non agricoles

- Réduire les pollutions d'origine agricole
 - Acquérir des connaissances des secteurs drainés et des exutoires des drains
- Gestion qualitative des eaux pluviales
 - Acquérir des connaissances sur la gestion qualitative des eaux pluviales

→ *Articulation avec le SCOT : La politique de trame bleue du SCOT concourt à la réalisation de cet objectif qui doit être plus précisément décliné à l'échelon communal*

Les objectifs du SCOT pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sont de nature à répondre aux attentes de ce défi du SAGE. En encadrant les conditions d'assainissement lié aux projets d'urbanisation, le SCOT contribue à répondre à cette problématique.

A noter également que le DOO du SCOT vise à limiter les espaces imperméabilisés pour favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, à développer la récupération des eaux de pluies, à préserver les éléments naturels à rôle hydraulique et à accompagner l'urbanisation d'un traitement végétal notamment en lisière. Tout cela est de nature à répondre à l'objectif 2 du SAGE.

Enjeu 3 : préserver la ressource en eau souterraine.

Objectif 3.1 : améliorer la qualité des eaux souterraines

- Améliorer et diffuser les connaissances
 - Développer le réseau de connaissance
 - Gérer les captages abandonnés
 - Informer sur les sites et sols pollués
- Protéger la nappe de la Craie

- Finaliser les procédures de protection de captage d'eau potable
- Mettre en œuvre les programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages de la Vallée de la Mauldre

Assurer l'équilibre ressources/besoins

- Améliorer les connaissances et communiquer
 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements non déclarés
 - S'assurer de la capacité de renouvellement des différents aquifères
 - Communiquer sur les économies d'eau
- Développer la maîtrise des prélèvements
 - Gérer les ressources en eau permettant une adéquation avec les besoins

→ *Articulation avec le SCOT : Le SCOT incite au bon usage de l'eau, à l'amélioration des réseaux et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales ...). Ceci sera donc de nature à répondre à cet objectif du SAGE.*

De plus, le niveau de développement n'engendre pas de surexploitation de la ressource comme le démontre l'évaluation environnementale. En ce qui concerne la sécurisation du réseau, le SCOT n'a pas de compétence directe à ce sujet. Par contre, il demande d'assurer la protection des périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire (respect de la réglementation liée, mise en place de règles d'urbanisme au besoin).





Enjeu 4 : Prévenir et gérer le risque inondation

Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations

- Analyser le fonctionnement des ouvrages de régulation des crues existants
 - Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant
- Ralentir les écoulements en zone bâtie
 - Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements
 - Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines
 - Mettre en place un service public d'assainissement des eaux pluviales
 - Réduire les risques liés aux coulées de boues
 - Mettre à jour la cartographie des zones à risques d'érosion des terres
 - Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme
 - Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme
 - Mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion
 - **L'article 3 du nouveau règlement du SAGE de la Mauldre, qui cherche à "limiter les débits de fuite", poursuit cet objectif**

- ➔ Le SCOT tient également compte des différents niveaux d'information existants sur les risques (notamment les secteurs sensibles à l'érosion identifiés par le SAGE) et demande qu'ils soient répercutés et harmonisés à l'échelon communal ou niveau des documents d'urbanisme. Son projet de développement évite les zones sensibles situées dans le lit mineur des vallées ce qui permet de garantir les capacités d'expansion naturelle de crue.
- ➔ Le SCOT œuvre à la maîtrise des ruissellements par la gestion de la trame bleue (protection des zones humides, gestion des abords des cours d'eau) par la préservation des éléments naturels à rôle hydraulique. Il demande la réalisation d'études pluviales adaptées susceptibles d'aboutir à la création d'ouvrages de retenue si nécessaire.
- Préserver les zones d'expansion des crues
 - Améliorer les connaissances et inventorier les zones d'expansion des crues
 - Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation
 - Accompagner les communes dans la réalisation DICRIM et PCS
- Assurer une cohérence des politiques publiques de prévention des inondations
 - Se doter d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation
- ➔ *Articulation avec le SCOT : Le développement urbain issu du projet du SCOT n'engendre pas d'interférence particulière avec les zones inondables. De plus, le SCOT procède à une gestion rationnelle des risques dans un objectif de réduction ou de non aggravation des dangers sur les personnes et les biens. Enfin, par sa trame bleue, il vise à protéger la qualité écologique*

de l'hydrosystème (berges, zones humides ...), premier facteur de lutte contre les risques.

Enjeu 5 : Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau

Objectif 5.1 : Préserver les éléments du patrimoine liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques

- Assurer une cohérence entre les éléments du patrimoine liés à l'eau et la DCE
 - Veiller à la cohérence du respect du patrimoine avec les objectifs environnementaux de continuité écologique

Objectif 5.2 : valoriser les usages récréatifs liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques

- Développer les points d'accès à la rivière dans le respect des milieux aquatiques
 - Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques
 - Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques
- Pérenniser l'activité pêche dans le respect des milieux aquatiques
 - Mettre en place des parcours thématiques de pêche dans le respect des milieux aquatiques
- Implanter l'activité canoë-kayak dans le respect des milieux aquatiques
 - Encadrer et suivre les équipements/signalisation des

parcours

- Informer et communiquer pour sensibiliser et responsabiliser les usagers de l'activité de canoë

- ➔ *Articulation avec le SCOT : La politique de trame bleue du SCOT concourt à la réalisation de cet objectif qui doit être plus précisément décliné à l'échelon communal*
- ➔ *Le SCOT a été élaboré en étroite collaboration avec le Comité de Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (CO.BA.H.M.A.) qui est chargé de la mise en œuvre du SAGE de la Mauldre. Cette étroite collaboration a permis d'obtenir un document contribuant à atteindre les objectifs fixés par le SAGE. Il apparaît donc aujourd'hui compatible avec celui-ci.*



LE PPRI DE LA VALLÉE DE LA MAULDRE

Le PPRI de la vallée de la Mauldre a été approuvé le 18 septembre 2006. Sur le SCOT, il concerne les communes de Montainville, Mareil-sur-Mauldre et Maule. Il délimite trois types de zones :

La zone rouge : Cette zone est constituée de l'ensemble :

- des zones inondables en zone d'aléa fort. A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits. Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés.

Par conséquent, dans cette zone, sont interdits :

- les nouveaux aménagements (à part quelques cas particuliers : installations liées à la voie d'eau, franchissement de vallées, ...),
- toute extension de l'urbanisation.

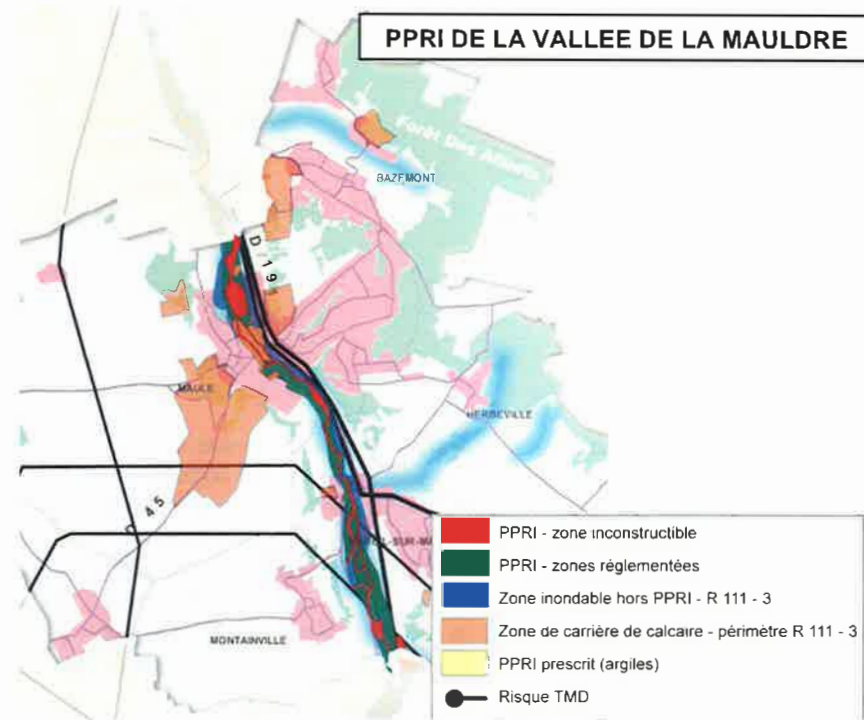
La zone bleue : Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain ou zones urbaines denses en zone d'aléa faible ou moyen. Pour cette zone, les objectifs sont :

- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

La zone verte : Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit, pour l'essentiel de la surface, de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides. Les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

→ *Compatibilité du SCOT :* Le SCOT n'a pas prévu de projet particulier interférant avec le zonage du PPRI. De plus, il demande aux communes concernées de respecter rigoureusement les zonages et les règles d'urbanisme associées.



LE PPRI DU RÛ DE GALLY

Le PPRI du Ru de Gally a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 juillet 2013. Dans le territoire du SCOT, il concerne avant tout la commune de Chavenay, et dans une moindre mesure celle de Crespières. Trois types de zones sont définies, et dont le règlement est précisé dans les pages suivantes.

■ **La zone rouge** : Cette zone est constituée de l'ensemble des zones les plus exposées au risque d'inondation. A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits. Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la population exposée au risque
- la limitation des biens exposés.

Par conséquent, dans cette zone, sont interdits :

- les nouveaux aménagements (à part quelques cas particuliers : installations liées à la voie d'eau, franchissement de vallées, ...),
- toute extension de l'urbanisation.

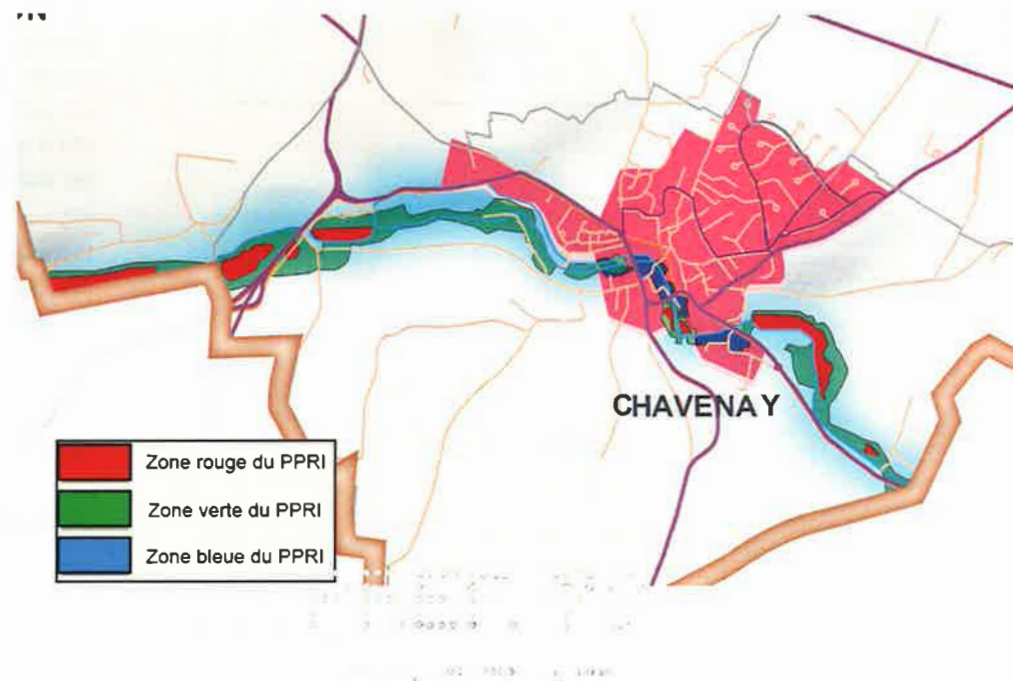
■ **La zone verte** : Cette zone est constituée des secteurs inondables essentiellement non bâtis ou en bâti dispersé, mais aussi bâtis en dehors des centres urbains. Pour cette zone, l'objectif est de reconquérir le champ d'expansion de crue du ru de Gally. Ainsi :

- La limitation d'implantation humaine permanente,
- La limitation des biens exposés,
- La préservation du champ d'inondation,
- La conservation des capacités d'écoulement des crues.

■ **La zone bleue** : Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centres urbains ou autres zones urbanisées, en aléa faible ou moyen. Dans cette zone, les objectifs sont :

- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des nouvelles constructions lorsqu'elles peuvent être autorisées.

➔ Le SCOT de Gally Mauldre n'a pas prévu d'ouvrir à l'urbanisation des terres situées dans les zonages inondables inscrits dans le PPRI du Ru de Gally. En outre, par ses dispositions de limitation de l'impact de l'activité humaine sur les milieux naturels, les conditions de ruissellement ne seront pas impactées négativement.





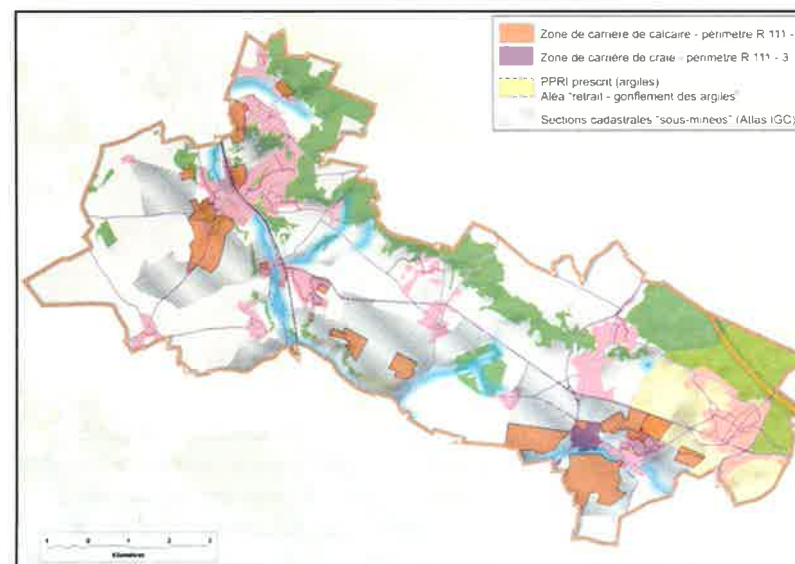
AUTRES PPR DU TERRITOIRE

Il s'agit :

- **Du périmètre de danger définis sur les communes comportant des carrières souterraines abandonnées.** Ce périmètre fait office, depuis le 05 octobre 1995 de PPR (conformément à l'ex. article R111-3 du code de l'urbanisme). Le SCOT demande donc que les informations correspondantes soient intégrées aux PLU des communes pour qu'elles constituent une servitude d'utilité publique. A l'intérieur de ces périmètres de risque, les demandes de permis de construire sont transmises pour avis à l'IGC qui propose les recommandations ou les prescriptions qui lui semblent nécessaires pour assurer la sécurité des pétitionnaires
- **du PPR qui a été prescrit sur le territoire sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche lié aux argiles :** bien que le PPR n'est pas encore approuvé (procédure en cours), le SCOT l'a pris en compte. Le DOO précise d'ailleurs que la commune devra respecter rigoureusement les règles d'urbanisme qui seront établies lorsque le plan sera approuvé. Pour information, voici ci-joint la carte de zonage du projet actuel. Celle-ci découpe le territoire en deux zones sur lesquelles un règlement sera à appliquer :
 - - une zone très exposée (B1) ;
 - - une zone faiblement à moyennement exposée (B2).

➔ *Compatibilité du SCoT : Le SCoT ne prévoit aucun aménagement incompatible avec les PPR et demande aux communes concernées de respecter rigoureusement les zonages et règlements associés.*

PPR de ST-NOM LA BRETECHE :
PROJET DE ZONAGE



LE PEB DE L'AÉRODROME DE CHAVENAY-VILLEPREUX

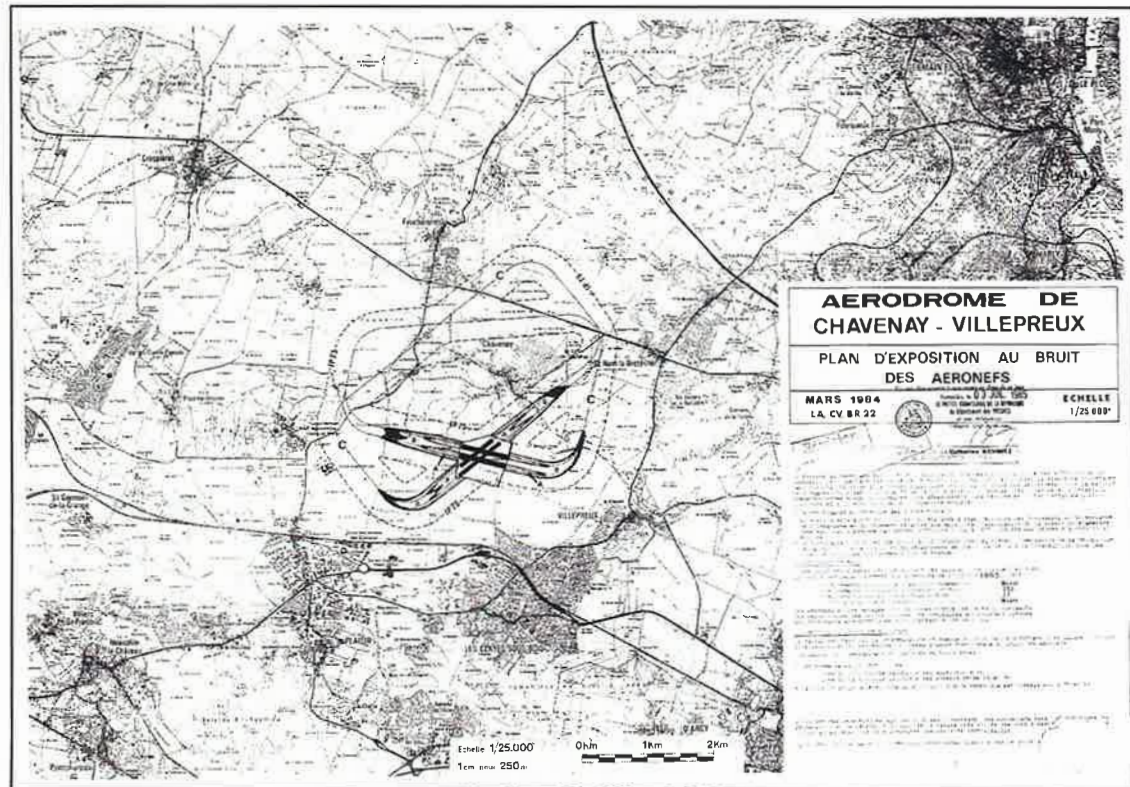
L'aérodrome de Chavenay-Villepreux dispose d'un Plan d'Exposition aux bruits (PEB approuvé le 03/07/1985) que le SCOT doit prendre en compte. Celui-ci régit l'urbanisme à son voisinage de façon à ne pas exposer les nouvelles populations aux nuisances sonores. Il délimite notamment les zones à l'intérieur desquelles la construction de logements est limitée ou interdite, en tenant compte des spécificités du contexte préexistant :

Comme le montre la carte suivante, le PEB montre trois types de zones :

- - des zones de nuisances fortes (zone A) ;
- - des zones de nuisances modérées (zones B et C).

Les réglementations d'urbanisme qui y sont associées sont indiquées en page suivante.

→ *Compatibilité du SCOT : Le SCOT n'a pas prévu de projet particulier interférant avec le secteur concerné par le PEB de Chavenay-Villepreux. De plus, il demande aux communes concernées de respecter rigoureusement le zonage et les réglementations d'urbanisme du plan.*





1) sont admis dans les zones A, B, et C du P.E.B.

Constructions nouvelles	Zone A	Zone B	Zone C
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	admis	admis	admis
Logements de fonction nécessaires aux activités commerciales admises dans la zone	admis dans les secteurs déjà urbanisés	admis	admis
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	admis dans les secteurs déjà urbanisés	admis	admis
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	admis s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	admis	admis
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	admis s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente		
Equipements publics et collectifs	admis s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		admis
Maisons d'habitation individuelles non groupées	ne sont pas admis		admis si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Immeubles collectifs à usage d'habitation	ne sont pas admis		
Habitat groupé (lotissement,...), parcs résidentiels de loisirs	ne sont pas admis		

2) Concernant les constructions existantes, sont également admises dans les zones A, B, et C du P.E.B.

Habitat existant	Zone A	Zone B	Zone C
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants	ne sont pas admis		si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores

3) En outre, les constructions admises par la réglementation du P.E.B. doivent respecter les normes de prescriptions phoniques suivantes

Prescriptions d'isolation phoniques à respecter	Zone A	Zone B	Zone C
Constructions à usage d'habitation	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)
Locaux à usage de bureaux et recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)

LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN COMPTE

Le SCOT prend en compte :

- **Les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets ou leur projet** : il s'agit du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMA des Yvelines approuvé le 15 mars 2001, PREDMA adopté par la Région en novembre 2009), du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) d'Ile de France approuvé en 1996, du plan régional de gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux (PREDAS) d'Ile de France approuvé en 1996, du plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (projet de PREDD de mai 2009) d'Ile de France et du plan départemental de gestion des déchets du BTP des Yvelines (en cours d'élaboration)
- *Réduire à la source, favoriser le tri et le recyclage et mettre en place des équipements de proximité (réduire les coûts liés aux transports) font partie des principaux objectifs des plans de gestion des déchets en Ile de France. Le SCOT n'a pas de compétence forte en matière de gestion des déchets mais néanmoins, il encourage ces principales dispositions*
- **Le Schéma départemental des carrières des Yvelines** : les principales orientations du plan révisé en 2013 sont de stabiliser les productions, économiser la ressource, augmenter le recyclage et réduire les impacts environnementaux. En effet, le SCoT cherche à valoriser le développement des activités tertiaires et artisanales dans les tissus urbains existants tout en préservant les espaces agri-naturels. Ainsi, l'ouverture de carrières d'extraction de matériaux, bien que présentant un potentiel intéressant, viendrait compromettre le projet de territoire.

→ *Le SCoT ne prévoit pas la mise en place de nouvelles carrières sur le territoire du SCoT. En effet, le SCoT cherche à valoriser le développement des activités tertiaires et artisanales dans les tissus urbains existants tout en préservant les espaces agri-naturels. Ainsi, l'ouverture de carrières d'extraction de matériaux, bien que présentant un potentiel intéressant, viendrait compromettre le projet de territoire.*

→ *Le SCoT ne prévoit pas la mise en place de nouvelles carrières sur le territoire du SCoT.*

- **Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates** : ces programmes, définis initialement par un arrêté préfectoral en 1994 ont été reconduits le 30 juin 2009 (4^{ème} programme). Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

→ *Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations relatives à la trame verte et bleue notamment, le SCOT permet d'accompagner dans le registre de l'urbanisme la lutte contre les pollutions diffuses mise en œuvre par la profession agricole.*

- **Les Directives Régionales des Forêts Domaniales d'Ile de France et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées d'Ile de France** concernent la gestion des forêts domaniales et privées de la région Ile de France.



Urbanisme

→ **Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air**

- ✓ Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques
- ✓ Accompagner les décideurs locaux en diffusant des outils techniques pour la prise en compte du SRCAE dans leurs projets d'aménagement

→ *Le SCoT de Gally-Mauldre est compatible avec le volet Urbanisme du SRCAE Île-de-France car il répond à ces précédents objectifs. Ainsi :*

- *Il limite les extensions urbaines possibles dans les 20 ans à venir, et oblige les communes à encadrer et anticiper à long terme les possibilités de développement résidentiel et économique.*
- *Il fixe des objectifs de densification, à la fois dans les opérations en extension, en y élevant la densité moyenne par rapport à celle actuellement observée dans le territoire, et dans les opérations de renouvellement urbain, le tissu existant devant être optimisé.*
- *Il privilégie le développement des logements et des activités dans les polarités principales et intermédiaires du territoire. Ainsi, les nouvelles populations bénéficient d'un bon niveau d'accessibilité à l'offre de services, de commerces et d'équipements dont elles ont besoin, tout en limitant le recours à la voiture individuelle.*
- *L'organisation multipolarisée du territoire répond également à l'objectif de favoriser la mixité fonctionnelle des espaces bâtis ; le SCoT souligne la nécessité d'équiper le plus d'espaces du territoire en fibre optique, afin de permettre l'entrepreneuriat et de favoriser l'implantation d'activité économique au sein des cœurs urbains.*

Agriculture

→ **Favoriser le développement d'une agriculture durable**

- ✓ Développer la valorisation des ressources agricoles locales non alimentaires sous forme de produits énergétiques ou de matériaux d'isolation pour le bâtiment
- ✓ Développer des filières agricoles et alimentaires de proximité

→ *La stratégie du SCoT vise en premier lieu à entretenir l'identité paysagère et agricole du territoire. Il place au cœur de ses objectifs la mise en œuvre de la diversification de l'activité des exploitations agricoles. Celles-ci pourront le cas échéant développer de nouvelles sources de revenus en valorisant leur production non alimentaire. Le SCoT, même s'il ne s'affirme pas directement en faveur de ce premier point, n'interfère pas dans sa possible réalisation sur le terrain.*

Enfin, les exploitations agricoles développent des cultures maraichères, propices au développement de filières d'approvisionnement de proximité, déjà présentes sur le territoire (fermes en vente directe notamment).

Modes de consommation durable

→ **Réduire l'empreinte carbone des consommations des Franciliens**

- ✓ Construire une offre régionale de loisirs et touristique attrayante et cohérente pour limiter les déplacements des Franciliens et des visiteurs

→ *De nombreux équipements haut-de-gamme (deux golfs, centres équestres, cours de tennis) et des espaces naturels de qualité (forêts domaniales, sentiers pédestres et pistes cyclables) sont déjà présents dans le territoire de Gally Mauldre, concourant à sa forte capacité de réponse à une demande de loisirs et de tourisme attrayante pour ses habitants. Ceci réduit d'autant leur proportion à rechercher plus loin les équipements répondant aux besoins déjà pourvus sur place.*

Qualité de l'air

→ Améliorer la qualité de l'air pour la santé des Franciliens

- ✓ Inciter les Franciliens et les collectivités à mener des actions améliorant la qualité de l'air
- Le SCoT invite les communes à entreprendre les mesures concourant à l'amélioration des déplacements (diminution, pacification et usage raisonné) et à réduire les émissions de gaz à effets de serre, de sorte qu'il s'inscrit dans la ligne des objectifs du SRCAE Île-de-France en matière de qualité de l'air.

Adaptation au changement climatique

→ Accroître la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique

- ✓ Réduire les consommations d'eau pour assurer la disponibilité et la qualité de la ressource
- ✓ Assurer la résilience des écosystèmes face aux effets du changement climatique
- Dans sa stratégie de maintien de la forte composante naturelle de son territoire, le SCoT de Gally Mauldre a élaboré une trame verte et bleue qui reprend les éléments du SRCE Île-de-France, notamment les corridors et les continuités écologiques. Les différents éléments constitutifs de cette trame verte et bleue font l'objet de différentes modalités de préservation et de mise en valeur, de sorte que le SCoT prévoit d'assurer la résilience des écosystèmes.
La problématique de préservation de la ressource en eau, au cœur de laquelle se trouve celle de l'assainissement et des rejets, est traitée. Outre la réaffirmation de la sensibilisation nécessaire des populations et des

exploitations agricoles à une consommation raisonnée de la ressource, les stations d'épuration font l'objet de dispositions de mise aux normes européennes.

- Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics,
- Le SCOT a pris en compte l'ensemble de ces éléments susceptibles d'interférer sur l'aménagement du territoire local, notamment l'Opération d'Intérêt National (OIN) du plateau de Saclay, le prolongement de la tangentielle ouest (Tram-train – St Germain en Laye RER/ St-Cyr RER) ou encore le projet de liaison RN12/A13.
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France fixe les conditions de gestion et de protection de l'environnement dans la région capitale. Il détermine :
 - Les continuités écologiques franciliennes qui se composent de :
 - quatre sous-trames : arborée, herbacée, grandes cultures, milieux aquatiques et de corridors humides.
 - Réservoirs de biodiversité, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement,
 - Corridors écologiques, qui offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement (dispersion et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
 - Et sont limitées par les éléments fragmentants : obstacles (un fort effet de coupure sur les continuités ou induisent une importante fragmentation de l'espace) et points de fragilité (réduisant la fonctionnalité) situés sur les corridors et au sein des réservoirs de biodiversité.
 - La carte des composantes identifie ces différents éléments.



o Des enjeux de préservation et de restauration de cette trame verte et bleue francilienne :

- D'échelle interrégionale (axes grands migratoires, axes sud atlantiques, axes médioeuropéens, axes nord-atlantiques, axes soumis à des influences thermophiles),
- D'échelle régionale, qui sont liés :
 - Aux milieux agricoles : ralentir le recul des terres agricoles et limiter la fragmentation des espaces cultivés ; limiter le recul des espaces prairiaux et des mosaïques agricoles associant cultures, prairies, friches et bosquets, indispensables pour l'accueil de la biodiversité, au premier rang desquelles les espèces auxiliaires des cultures ; stopper la disparition des zones humides alluviales et de la biodiversité associée, et maintenir les mares favorables aux populations d'amphibiens ; éviter la simplification des lisières entre cultures et boisements, importantes pour de nombreuses espèces telles que les musaraignes, les serpents et les oiseaux ; concilier productivité agricole et accueil de la biodiversité.
 - Aux milieux forestiers : favoriser le maintien de la biodiversité des peuplements forestiers (**peuplements plurispécifiques et pluristratifiés, présence d'îlots de vieillissement ou de sénescence, de milieux connexes comme les zones humides, landes, pelouses**), éviter la simplification des lisières entre les espaces boisés et les milieux ouverts (**cultures, prairies, pelouses, landes, friches...**) et aquatiques (**cours d'eau, plans d'eau, mares**), limiter le fractionnement des espaces forestiers **par les infrastructures de transport et les clôtures et l'isolement de nombreux massifs**, maintenir et restaurer les dernières connexions forestières dans l'espace urbain et périurbain **en raison de l'extension de l'urbanisation**, maintenir la multifonctionnalité des espaces boisés (accueil du public, rôle économique, importante source d'aménité, nombreux services écosystémiques).
 - Aux milieux aquatiques et humides : Réhabiliter les annexes hydrauliques (bras morts, marais) pour favoriser la diversité des habitats accessibles et éviter l'assèchement des zones humides indispensables au cycle de vie de

certaines espèces (plusieurs espèces de poissons dont les brochets, oiseaux, papillons, autres invertébrés aquatiques), aménager les ouvrages hydrauliques pour réécouler les cours d'eau et rétablir la continuité écologique piscicole (en particulier grands migrateurs : Saumon, Aloses, Lamproie marine) et sédimentaire : effacement des ouvrages, ouverture des vannages, passes à poissons. _ Réduire l'artificialisation des berges des cours d'eau et favoriser le développement d'habitats diversifiés capables d'accueillir des espèces aquatiques (poissons, invertébrés) et terrestres (oiseaux, insectes, chauve-souris) utilisant la végétation rivulaire. stopper la disparition des zones humides.

- Aux infrastructures de transport : prévoir les aménagements nécessaires pour les infrastructures nouvelles visant à répondre aux enjeux de développement de l'agglomération parisienne, poursuivre et généraliser les pratiques de gestion des annexes naturelles (bermes, etc.), requalifier les infrastructures existantes, le plus souvent dénuées d'aménagement permettant leur franchissement par la faune (infrastructures anciennes et très utilisées), atténuer l'impact des ouvrages routiers et ferroviaires sur le déplacement des espèces des mares et zones humides (amphibiens, mammifères...).
- Aux milieux urbains : conforter les continuités écologiques de la ceinture verte, en particulier le long des vallées et au contact des forêts périurbaines, maintenir et restaurer des continuités écologiques entre les espaces ruraux et le cœur urbain, limiter la minéralisation des sols qui isole la faune du sol et réduit les habitats disponibles pour la faune et la flore en milieu urbain, promouvoir et généraliser les pratiques de gestion des espaces verts et naturels adaptées à la biodiversité.

→ *Articulation avec le SCoT : le SCoT a repris les éléments du SRCE Île-de-France pour établir sa trame verte et bleue. Les éléments du livret 2 du DOO visent à la protection des différentes composantes de cette TVB, dans la mesure où le projet de territoire porté par le SCoT renforce la caractéristique paysagère et naturelle du périmètre. Ainsi, le SCoT s'intègre parfaitement dans la direction que donne le SCRE Île-de-France.*

- **Le Plan de Protection de l'Atmosphère** : face aux enjeux liés aux émissions de particules (gaz à effet de serre, pollution au dioxyde d'azote, ...), dont les prélèvements révèlent fréquemment le dépassement des valeurs réglementaires, la région Île-de-France a déjà mis en œuvre, sur la période 2005-2010, un Plan de protection de l'Atmosphère, afin d'améliorer la qualité de l'air, et diminuer le nombre de jours de pointes de pollution.
Face au premier bilan de ce plan (mise en place des différents dispositifs prévus : circulation alternée au jour de pointe, plan de déplacements des grands générateurs de flux, ...), la révision du PPA a défini :
 - 9 nouvelles mesures réglementaires et des objectifs précis en termes de transport routier, avec la promotion :
 - d'une politique de transports, respectueuse de la qualité de l'air et l'atteinte des objectifs fixés par le PDUIF,
 - d'une gestion optimisée des flux de circulation et le partage multimodal de la voirie,
 - du développement des véhicules électriques,
 - de mesures supplémentaires afin d'accroître de 10M la réduction des émissions de NOx et de PM10 liées au trafic routier dans le cœur dense de l'agglomération.
 - 7 mesures d'accompagnement, qui sont plus de l'ordre de la sensibilisation et qui visent par exemple à accompagner à l'éco-conduite, à l'émission polluantes des véhicules des flottes captives, à la formation des agriculteurs concernant la pollution atmosphérique (incitation à la l'acquisition de matériels limitant les émissions), à sensibiliser les Franciliens à la qualité de l'air.
- ➔ **Articulation avec le SCoT** : le projet de territoire vise à optimiser les espaces de vie, avec un renforcement de l'offre de services et de commerces dans les polarités,

limitant ainsi les distances parcourues pour des déplacements contraints. L'incitation au report modal sur les gares du et en dehors du territoire concoure également à un changement progressif des modes de vie, plus conscient de l'environnement.



Thématique	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification	Nom / Date du document	Existence à la date d'arrêt du SCoT	Compatibilité / Prise en Compte
Développement économique et social	1* Programme opérationnel portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion		Oui	Prise en compte
Energie	2* Schéma décennal de développement du réseau	Schéma décennal de développement du réseau de transport électrique - RTE - 2011	Oui	Prise en compte
Energie	3* Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	En attente en Ile-de-France	Non	Prise en compte
Qualité et gestion des eaux	4* Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE Seine-Normandie - 2010-2015	Oui	Compatibilité
Qualité et gestion des eaux	5* Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE de la Mauldre	Oui	Compatibilité
Energie	6* Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	SRCAE décembre 2012	Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	8* Zone d'actions prioritaires pour l'air		Non	Prise en compte
Milieu naturel	10* Chartes de parc naturel régional		Non	Prise en compte
Milieu naturel	11* Charte de parc national		Non	Prise en compte
Accès à la nature	12* Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée		Non	Prise en compte
Trame verte et bleue	13* Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Non encore réalisées - Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue	Non	Prise en compte
Trame verte et bleue	14* Schéma régional de cohérence écologique	SRCE en cours de concertation	Non	Prise en compte
Trame verte et bleue	15* Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000		Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	16* Schéma départemental des carrières	Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise	Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	17* Plan national de prévention des déchets	Prévention de la production des déchets - 2004	Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	18* Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risque infectieux (PREDAIS)	Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	19* Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)	Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	20* Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDDA)	Non	Prise en compte
Pollution - Risques	21* Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France	Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDDA)	Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	22* Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	Plan de gestion des déchets du BTP - Yvelines - 2005	Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	23* Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France	Plan Régional de prévention et de gestion des Déchets de Chantier (PREDEL)	Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	24* Plan national de gestion des métaux et déchets radioactifs	PNGMDR 2010-2012-2007	Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	25* Plan de gestion des risques d'inondation	en cours d'élaboration	Non	Prise en compte
Pollution - Risques	26* Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole		Oui	Prise en compte
Pollution - Risques	27* Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	les orientations d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates et le Plan Départemental de l'Eau (PDE)	Oui	Prise en compte
Politique forestière et gestion durable	28* Les directives d'aménagement des bois et forêts	Directives nationales d'aménagement et de gestion des forêts communales - 2009 Orientations nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts des collectivités - 2010	Oui	Prise en compte
Politique forestière et gestion durable	29* Les schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts	Schéma régional d'aménagement ORIAF Ile-de-France - 2007	Oui	Prise en compte
Politique forestière et gestion durable	30* Les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers	Disponibles sur commande - public cible : les propriétaires de boisements	Oui	Prise en compte
Politique forestière et gestion durable	31* Plan pluriannuel régional de développement forestier	Plan pluriannuel régional de développement forestier d'Ile-de-France 2012-2016	Oui	Prise en compte
Politique forestière et gestion durable	32* Schéma départemental d'orientation minière (VALABLE EXCLUSIVEMENT EN GUYANNE)		Non	Hors sujet
Politique forestière et gestion durable	34* Réglementation des boisements		Non	Prise en compte
Transport - Mobilité - Déplacement	35* Schéma national des infrastructures de transport	SNIT	Oui	Prise en compte
Transport - Mobilité - Déplacement	37* Schéma régional des infrastructures de transport	Voies Transport du SCoT-IF valant SRIT	Non	Prise en compte
Transport - Mobilité - Déplacement	36* Plan de déplacements urbains	PDU-IF - 2012	Oui	Compatibilité
Développement économique et social	39* Contrat de plan Etat-région	CPER 2007- 2013	Oui	Prise en compte
Développement économique et social	40* Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire	SDRIF 1994 - Révision : SDRIF 2013	Oui	Compatibilité
Transport - Mobilité - Déplacement	42* Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial		Oui	Prise en compte
Patrimoine bâti, paysager ou naturel	44* Directive de protection et de mise en valeur des paysages		Non	Prise en compte
Pollution - Risques	45* Plan de prévention des risques technologiques et plan de prévention des risques naturels prévisibles	PPRI de la Mauldre Projet de PPRI du Ru de Gally - 2012 Cartographie de l'IGC PPRI National des argiles - St-Nom-la-Bédolche	Oui	Compatibilité
Politique forestière et gestion durable	46* Stratégie locale de développement forestier prévue		Non	Prise en compte
Qualité et gestion des eaux	47* Zones d'assainissement		Non	Prise en compte
Pollution - Risques	48* Plan de prévention des risques miniers		Non	Prise en compte
Pollution - Risques	49* Zone spéciale de carrière		Non	Prise en compte
Pollution - Risques	50* Zone d'exploitation coordonnée des carrières		Non	Prise en compte
Patrimoine bâti, paysager ou naturel	51* Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine		Non	Prise en compte
Transport - Mobilité - Déplacement	52* Plan local de déplacement		Non	Prise en compte
Patrimoine bâti, paysager ou naturel	53* Plan de sauvegarde et de mise en valeur		Non	Prise en compte
Energie	55* Plan climat-énergie territorial	PCET Yvelines en cours d'élaboration	Non	Prise en compte
Milieu naturel	56* Loi Montagne		Non	Prise en compte
Pollution - Risques	58* Zones de bruits des aéroports	PEB de l'aérodrome de Chavenay	Oui	Compatibilité

L'article R.122-17 du code de l'environnement, énonce les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou avoir pris en compte. Le SCoT de Gally-Mauldre répond à cet article, comme en témoigne le tableau ci-dessus